



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT

8 AVENUE BALZAC
(Annule et remplace l'arrêté n° 78/2025)

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 12/08/25 formulée par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GRIÉ**, rue Jean Brestel 95540 Méry-sur-Oise, relative à l'occupation de domaine public afin de **stationner un camion de déménagement** au 8 avenue Balzac à Le Thillay, le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement du déménagement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 78/2025.

ARTICLE 2 : Le véhicule de déménagement par la société **DÉMÉNAGEMENT GRIÉ**, est autorisé à stationner devant le **8 avenue Balzac**, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable **le 25 août 2025** de 7h à 18h, heure à laquelle il expirera de plein droit.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de validité du présent arrêté, le stationnement sera interdit au 8 avenue Balzac, à l'exception du véhicule nécessaire au déménagement.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 6 : L'arrêté sera affiché par la société de déménagement 48h à l'avance. Le camion ne devra gêner en aucune sorte la circulation des véhicules, qui sera maintenue.

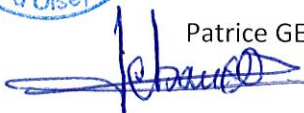
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, la société DÉMÉNAGEMENT GRIÉ.

Le Thillay, le 12 août 2025

Le Maire,





Patrice GEBAUER